



4 février 2020

(20-0846)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES FILETS DE
POISSON EN PROVENANCE DU VIET NAM**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 3 février 2020, a été reçue du Président du Groupe spécial, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les filets de poisson en provenance du Viet Nam* (DS536) a été établi par l'ORD le 20 juillet 2018 et sa composition a été arrêtée le 30 novembre 2018.

En raison de la complexité des questions de fond et de procédure en jeu dans le présent différend, le Groupe spécial compte achever ses travaux en février 2020.

Le rapport ne pourra être rendu public qu'une fois distribué aux Membres dans les trois langues de travail de l'OMC. La date de distribution dépend de la finalisation de la traduction et le Groupe spécial indique qu'il est estimé que la distribution aura lieu au premier trimestre de 2020.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente lettre à l'ORD.
